

GE_GERICHTE P/18891/2020 vom 30. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18891_2020

FR: GE_GERICHTE P/18891/2020 du 30 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/18891/2020 del 30 ottobre 2023

Regeste

CP.221; CP.221

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Sous cette réserve toutefois. À teneur de l'art. 399 al. 4 CPP, quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir, notamment, la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a). L'appelant a conclu, dans sa déclaration d'appel du 27 février 2023, à ce qu'il soit " Condamné [...] à une peine compatible avec le droit pénal des mineurs en ce qui concerne les faits 1.1.2.b) de l'acte d'accusation ". Il n'a donc pas contesté, pour ces faits, sa culpabilité. Sa déclaration d'appel fixant de manière définitive l'objet de l'appel, il ne saurait l'élargir aux débats en concluant à l'acquittement. Cette dernière conclusion est irrecevable. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). 2.2.1. À teneur de l'art. 221 al. 1 CP, quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3). L'infraction n'est que tentée si l'exécution du crime ou du délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Pour que l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas (ATF 105 IV

127 consid. 1a). La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé. L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance (ATF 117 IV 285 consid. 2a ; 105 IV 127 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_945/2018 du 16 mars 2020 consid. 5.2 ; 6B_1035/2019 du 22 octobre 2019 consid. 1.3.4). L'exigence de la perte de contrôle par l'auteur montre clairement qu'il doit s'agir d'un incendie d'une certaine importance. Il n'est pas décisif que la flamme atteigne une grande ampleur ; une combustion ou une incandescence (comme cela se produit notamment avec des tissus, des couvertures de laine, des matelas, etc.) peut également suffire si elle ne peut plus être maîtrisée par son auteur et qu'elle a pris une ampleur considérable. Ainsi, l'élément objectif est réalisé même en cas de combustion lente, pourvu que l'ampleur en soit telle que l'auteur n'en est plus maître. Constitue un incendie au sens de la loi le feu qui dégage une épaisse fumée et sur lequel l'auteur a perdu tout contrôle (ATF 105 IV 127 consid. 1). Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 consid. 2.2 ; 117 IV 285 consid. 2a). Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. Cette limitation découle de ce que l'incendie intentionnel est considéré comme un cas qualifié de dommages à la propriété (cf. art. 144 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.1). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Il y a danger collectif lorsqu'il existe un risque que le feu se propage (arrêt 6B_1280/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.1). Si l'auteur a voulu – au moins sous la forme du dol éventuel – causer un incendie au sens de l'art. 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, cela ne signifie pas que l'acte n'est pas punissable, mais seulement que l'infraction n'est pas consommée ; le cas doit alors être analysé à la lumière de l'art. 22 CP (ATF 117 IV 285 consid. 2a). L'infraction requiert l'intention de causer un incendie ainsi qu'un préjudice pour autrui ou de créer un danger collectif, le dol éventuel étant suffisant (cf. ATF 107 IV 182 consid. 2c ; 105 IV 39 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1280/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.1 ; 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1). Comme un incendie cause toujours des dégâts (donc en principe un dommage), le second terme de l'alternative – un danger collectif – n'a de portée pratique que si l'auteur a mis exclusivement le feu à sa propre chose ou à une chose sans maître et que le feu risque de se propager (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3^{ème} éd., n. 24 ad art. 221). Le préjudice doit résulter directement de l'incendie ou du moins de ce qui en découle ; un lien de causalité naturelle et adéquate est donc exigé entre l'incendie et le préjudice causé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire, PC, Code pénal, 2^{ème} éd., n. 11 ad art. 221). Lorsque l'incendie cause un préjudice de CHF 10'000.-, il faut considérer qu'il ne s'agit pas d'un dommage de peu d'importance, au sens de l'art. 221 al. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1208/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.3.2 ; 6S_271/2005 du 28 juillet 2006 consid. 2). Constitue un incendie au sens de la loi le feu qui dégage une épaisse fumée, qui cause un dommage de CHF 8'000.- et sur lequel l'auteur a perdu tout

contrôle (ATF 105 IV 127 consid. 1). Les mobiles qui ont amené l'auteur à agir sont sans pertinence pour la qualification de l'infraction. La loi n'exige pas d'intention particulière (ATF 117 IV 285 consid. 2a ; 85 IV 132 consid. 1).

2.2.2. Des actes séparés peuvent constituer un tout lorsqu'ils procèdent d'une décision unique et qu'ils apparaissent objectivement comme des événements appartenant à un ensemble en raison de leur étroite relation dans le temps et dans l'espace (unité naturelle d'action, natürliche Handlungseinheit ; cf. ATF 118 IV 91 consid. 4a). L'unité naturelle vise la commission répétée d'infractions (iterative Tatbestandsverwirklichung ; par exemple une volée de coups) ou la perpétration d'une infraction par étapes successives (sukzessive Tatbestandsverwirklichung ; par exemple sprayer un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives). Une unité naturelle sera cependant exclue si un laps de temps assez long sépare les différents actes, même si ceux-ci sont liés les uns aux autres (arrêt du Tribunal fédéral 6S_187/2004 du 18 février 2005 consid. 4.2.5). L'unité d'action suppose que les actes délictueux soient commis au préjudice de la même personne, dans le même contexte et au même moment (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.6.2).

2.2.3. À teneur de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur cause un dommage considérable, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; la poursuite a lieu d'office (al. 3).

2.2.4. L'incendie intentionnel est une manière de causer des dommages à la propriété, de sorte que l'art. 221 CP absorbe l'infraction à l'art. 144 CP et exclut son application. Un concours idéal est exclu. En revanche, si l'auteur ne veut pas un incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP, mais seulement brûler un objet déterminé appartenant à autrui, l'art. 144 CP est applicable – l'intention est déterminante (B. CORBOZ, op. cit., n. 51 ad art. 221 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 40 ad art. 221).

2.3.1. Le 5 octobre 2020, l'appelant a gratté une allumette, qu'il a déposée sur ou sous les vêtements entreposés dans l'étagère métallique. Il a adopté, ce faisant, un comportement incendiaire. Les pantalons et t-shirts, emballés dans du plastique, ont flambé ou se sont consumés par le feu. L'appelant concède la présence d'une flamme. L'intimée fait état de ce que le feu aurait " bourronné ". Quoiqu'il en soit, les différents intervenants s'accordent sur la survenance d'un (très) fort dégagement de fumée – on n'y voyait rien. Un contingent important de pompiers est intervenu. Les effets étaient en feu ; partiellement détruits, ils ont dû être jetés à l'extérieur, par la fenêtre, pour être éteints. Il semble en outre que des employés, " E_____ " et " H_____ " [prénoms] selon l'appelant, s'étaient préalablement affairés autour du foyer pour tenter de l'éteindre, ce qu'ils ne sont visiblement pas parvenus à faire par leurs propres moyens. Les collaborateurs, nombreux, avaient presque tous évacué les lieux. On ne saurait retenir, dans ces circonstances, que le sinistre pouvait encore être maîtrisé sans danger. Un nid de blessés a par ailleurs été prévu, ce qui suggère, à nouveau, que le sinistre n'était pas de peu d'importance. Ces éléments suffisent à retenir qu'il y a eu incendie, au sens de la loi. L'incendie a causé un dommage patrimonial à C_____ SARL. Des vêtements neufs ont été mis hors d'usage et une armoire a été à tout le moins abîmée. On en ignore la valeur. Cela étant, le résultat de l'infraction doit être considéré dans sa globalité. Ainsi, découlent de celle-ci, également, les dégâts d'eau occasionnés par le déclenchement du ou des sprinkler(s). L'inondation décrite par l'intimée ne relègue pas à l'arrière-plan le rôle joué par l'incendie, en tant que tel, dans la survenance du dommage. Ce dernier s'élève, vraisemblablement, à CHF 30'000.- au moins.

Le lien de causalité naturelle et adéquate entre l'incendie et l'ensemble du préjudice causé doit ainsi être admis. Vu l'existence de dégâts, il n'y a pas lieu d'examiner le second terme de l'alternative : la question de la naissance d'un danger collectif peut rester ouverte. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont réalisés. Subjectivement, l'appelant l'indique lui-même : il avait la volonté d'effrayer le chef d'atelier en mettant le feu car il savait que celui-ci le redoutait. L'atteinte de cet objectif supposait un incendie d'une certaine importance. À tout le moins l'appelant envisageait-il que le feu puisse prendre de l'ampleur, une ampleur telle qu'il ne puisse plus en venir à bout lui-même. Il n'a pu que concevoir, en se rendant aux toilettes pour uriner et reprendre ses esprits, après avoir bouté le feu et aperçu une flamme, que le foyer puisse croître dans l'intervalle, ce qu'il a accepté – le dol éventuel suffit. Le sprinkler au-dessus de l'étagère, dont il connaissait la présence, n'était nullement gage de la non-survenance d'un incendie, ce que les faits ont d'ailleurs démontré. Il n'a jamais été question, pour l'appelant, de s'en prendre au matériel de son patron, en jetant son dévolu sur une chose déterminée (vêtements d'entreprise), pour l'endommager et nuire à celui-ci. Il le reconnaît. Il faut donc retenir que ce que l'appelant a voulu, c'est un incendie, non brûler un bien appartenant à autrui. L'élément subjectif de l'infraction à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé. L'art. 144 CP, absorbé, ne trouve pas application. L'appelant s'est rendu coupable d'incendie intentionnel. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

2.3.2. Le 8 novembre 2019, l'appelant, à l'aide d'un briquet et d'un chiffon, a mis le feu à une boîte à outils et à des rondins de bois, adoptant ainsi un comportement incendiaire. Son geste a engendré une flamme de deux mètres et un dégagement de fumée. Les foyers ont été éteints par un employé muni d'un extincteur, avant l'arrivée des pompiers, de sorte qu'il faut considérer que le sinistre a pu être maîtrisé sans danger et, partant, que le feu n'a pas atteint l'importance requise par la loi pour pouvoir être qualifié d'incendie. Il en a résulté un dommage de CHF 2'000.- au préjudice de C_____ SARL – la question de la naissance d'un danger collectif peut donc rester ouverte – correspondant à la valeur du matériel détruit. L'appelant a agi intentionnellement. Contrairement à ce que soutient le prévenu, le chiffon jeté sur le charriot n'était pas éteint lorsqu'il s'en est éloigné. La procédure le montre. Quant à sa culpabilité en lien avec la perceuse et la batterie, elle a été admise à titre définitif dans sa déclaration d'appel. Elle ne saurait donc être (re)discutée. En revanche, bien que ce point du jugement ne soit pas attaqué, il convient, afin de prévenir une décision illégale, de relever ce qui suit (art. 404 al. 2 CPP). Une vision naturelle des choses ne permet pas de retenir un concours réel parfait entre les deux départs de feu, comme l'ont fait l'accusation et le premier juge. Les deux gestes incendiaires ont été commis au même endroit, dans le hangar, à cinq mètres de distance. Ils l'ont été au même moment, simultanément, contre le même bien juridique protégé. L'unité d'action doit par conséquent être retenue et, avec elle, un concours réel imparfait. L'appelant s'est rendu coupable, partant, de tentative – une seule – d'incendie intentionnel avec dommages de peu d'importance, au sens des art. 22 al. 1 et 221 al. 3 CP. Le jugement entrepris sera réformé dans ce sens.

E. 3

3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

3.1.2. Selon l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion

violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1 ; 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). 3.1.3. La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs [DPMIn] s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3 al. 1 DPMIn). Lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le CP est seul applicable en ce qui concerne les peines. La procédure pénale relative aux adultes est applicable (art. 3 al. 2 DPMIn). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application de l'al. 1 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts (al. 3). Autrement dit, l'auteur ne doit pas être jugé plus sévèrement parce qu'il comparait pour l'ensemble de ses actes devant une juridiction pour adultes, la sanction prévue pour les mineurs étant notoirement et logiquement moins sévère que celle des adultes. L'autorité de jugement devra bien faire la part des choses entre les faits qui se sont produits avant les 18 ans et qui méritent une peine moins sévère et les faits ultérieurs qui méritent une sanction d'adulte (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 100 ad art. 49).

E. 3.2

L'appelant discute la peine sous l'angle de la requalification requise – rejetée – et du droit pénal des mineurs. Il faut admettre avec le premier juge que la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, portant préjudice à l'entreprise qui le formait, à deux reprises. Le mobile reste méconnu, s'agissant de la première fois, en l'absence d'un élément déclencheur ; il a donné libre cours à sa colère pour avoir été " grondé " par son chef d'atelier, la deuxième fois. Il s'est agi de se venger, de réagir à plusieurs années d'irrespect, semble-t-il. Le dommage causé à C_____ SARL est considérable, par chance couvert par l'assureur-incendie. La situation personnelle de l'appelant, la maladie en particulier, n'explique pas ses agissements. Il doit être tenu compte de son jeune âge toutefois, de sa minorité pour le premier événement. Sa collaboration a été fluctuante. Il a fini par admettre les faits, en les minimisant cependant, comme en témoigne sa demande de requalification et le fait qu'il mette en avant une simple bêtise. Il a des traits d'une personnalité immature selon les experts, il est vrai. La prise de conscience est néanmoins initiée. Il présente des excuses. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. L'appelant soutient, par la voix de son conseil, qu'il aurait agi en proie à une émotion violente, sans toutefois conclure à être mis au bénéfice de cette circonstance atténuante. À juste titre. S'il semble établi par les explications du prévenu, reprises par les experts, que celui-ci a été submergé par un sentiment de frustration, une impression de rabaissement et de " trop-plein " suite à la réprimande du chef d'atelier, qui ont pu restreindre sa faculté de se maîtriser, il n'en demeure pas moins que la proportionnalité entre la remarque essuyée – refaire un seuil mal posé – et la réaction incendiaire fait clairement défaut. La circonstance atténuante de l'émotion violente ne saurait donc être retenue. Au vu de l'ensemble des circonstances,

l'incendie intentionnel du 5 octobre 2020 sera sanctionné par une peine privative de liberté d'un an. Le dépassement de la peine-plancher ne s'impose pas. Cette peine, de base, sera augmentée dans une juste proportion de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour la tentative d'incendie intentionnel avec dommages de peu d'importance du 8 novembre 2019, peine tenant compte de la minorité de l'appelant au moment des faits, ce qui ramène celle-ci à 14 mois. La peine fixée par le TP sera ainsi confirmée. Les mesures de substitution seront imputées à l'instar de la détention avant jugement (art. 51 CP) ; la quotité retenue à ce titre par le TP n'est pas querellée. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La réduction du délai d'épreuve au minimum légal (art. 44 al. 1 CP) ne se justifie pas, faute d'assomption franche de ses actes par celui-ci. Il ne motive au demeurant pas une telle réduction. Le délai d'épreuve de trois ans sera ainsi confirmé.

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. i CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour incendie intentionnel (art. 221 al. 1 et 2 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à 15 ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66 a al. 2 CP). Cette clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé, ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.2). Lorsque l'intéressé souffre d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_789/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.3 ; 6B_1373/2021 du 23 mars 2023 consid. 6.2.1 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 4.2.1). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.2 et 1.1.4).

E. 4.2

L'appelant remplit les conditions d'une expulsion obligatoire. Il faut donc déterminer si celles de la clause de rigueur sont réalisées. L'appelant ne vit pas en Suisse mais en France. Il est né et a grandi en France. Il y a sa famille, ses parents en particulier, chez qui il réside. Il n'a pas de lien particulier avec la Suisse, ne s'y forme plus, n'y a donc plus de permis (G) et n'y a pas de liens sociaux, hormis des amis. Il n'y est pas davantage soigné, l'ensemble des prestations médicales qui lui sont fournies étant à disposition dans son pays d'origine. Certes, il a suivi six années d'apprentissage au total dans notre pays (ponctuées d'absentéisme et d'échecs) entre 2017 et 2023 et fait part de sa volonté d'y reprendre, l'année prochaine, sa quatrième et dernière année. Un tel intérêt se conçoit, il est vrai, ce d'autant plus que l'appelant ambitionne d'intégrer une école d'arts à P_____, voire d'entrer en compagnonnage, ce qui nécessite l'obtention préalable d'un CFC, dont l'équivalent en France commande un cursus plus long (trois années d'études supplémentaires). Il n'en demeure pas moins que l'appelant a suspendu, de fait, sa formation dans notre pays et fait le choix de poursuivre professionnellement dans le sien, comme aide en menuiserie-ébénisterie. Aussi, le fait que l'expulsion puisse le mettre dans une situation personnelle grave doit-il être nié. Dût-on en douter, qu'il n'en resterait pas moins que l'intérêt public à l'éloigner de Suisse est patent. L'incendie intentionnel est une infraction grave, classée parmi les crimes créant un danger collectif. En tout état de cause, l'intérêt privé de l'appelant à pouvoir revenir en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui préside à son expulsion. La mesure d'expulsion prononcée par le premier juge sera confirmée.

E. 5

5.1. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera 9/10 èmes des frais de la procédure, y compris un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP).

E. 5.2

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront, compte tenu de l'issue de la procédure, intégralement laissés à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'380.- correspondant à 5.75 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%. L'État étant le destinataire des prestations de services du défenseur d'office, la rétribution de ce dernier comportera, en sus, un montant à titre de TVA, quand bien même le prévenu est domicilié à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.